

RÈGLEMENT 09-1220
**RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES
DE LA MRC BROME-MISSISQUOI**

**ABROGE ET REMPLACE LE RÈGLEMENT 12-1118
RELATIF À LA TARIFICATION
POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA MRC BROME-MISSISQUOI**

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à une modification de la tarification applicable pour les demandes particulières concernant les biens et services offerts par la MRC conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire, peut déposer auprès de la MRC une demande de révision à ce sujet, conformément aux articles 124 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

ATTENDU que la MRC peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes, conformément aux articles 263.2 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné, qu'un projet de règlement a été présenté et déposé au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal*, le tout, lors de la séance du 15 décembre 2020;

ATTENDU que les biens et services décrits ci-après sont taxables, si applicables;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR SYLVIE DIONNE-RAYMOND
APPUYÉ PAR SYLVIE BEAUREGARD
ET RÉSOLU:**

D'ordonner et statuer par un règlement de ce Conseil ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Abrogation et remplacement de l'ancien règlement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 12-1118 *relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC Brome-Missisquoi* et tous les règlements adoptés précédemment relativement aux mêmes objets.

Article 3 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique de manière supplétive, lorsqu'applicable, au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (règlement provincial).

Article 4 Tarifs pour les biens et services

Les prix exigés pour la fourniture de biens ou de services par la MRC sont les suivants, plus taxes, si applicables.

4.1 Gravure de document produit par la MRC sur support informatique	
• CD/DVD	25 \$
4.2 Exportation et transfert de données géomatiques	
• Exportation en format ArcGis, ArcView ou tout autre format	10 \$ / Mo + coût du support + frais établis selon les honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'article 8. Un minimum de 1 h s'applique pour ce service.
4.3 Frais administratifs pour la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes	
• Frais d'ouverture de dossier par immeuble :	250 \$
• Frais supplémentaires calculés sur le montant de taxes à payer :	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 18 % de 0 \$ à 1 000 \$ ➤ 9 % de 1 001 \$ à 5 000 \$ ➤ 4 % de 5 001 \$ à 10 000 \$ ➤ 2 % de 10 001 \$ et plus
• Autres déboursées liés à la procédure :	➤ Frais réels
• Envois postaux recommandés	
• Enregistrement au registre foncier	
• Publications et avis publics	
4.4 Services professionnels	
4.4.1 Urbanisme municipal	
• Préparation d'un projet de réglementation municipale ou toute autre demande particulière	Frais établis selon les honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'article 8
4.4.2 Modification du schéma et des règlements régionaux	
• Analyse d'une demande de modification du schéma d'aménagement, du règlement de contrôle intérimaire ou analyse d'une demande de dérogation aux normes minimales relatives aux zones inondables ou autres règlements régionaux	1 250 \$
4.4.3 Consultation publique en vertu de l'article 165.4.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Dispositions particulières aux élevages porcins)	
• Analyse de la demande ;	Frais établis selon les honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'article 8
• Préparation de l'assemblée publique de consultation ;	
• Tenue de l'assemblée publique de consultation ;	
• Rapport de l'assemblée publique de consultation.	
4.4.4 Foresterie	
• Préparation d'un projet de réglementation municipale ou toute autre tâche particulière	Frais établis selon les honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'article 8

Article 5 Tarifs pour l'obtention de permis lors d'une intervention dans un cours d'eau :

Les prix exigés pour l'obtention de permis lors d'une intervention dans un cours d'eau situé sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi sont les suivants :

5.1 Interventions dans un cours d'eau	Frais (non taxable)	Tarif pour renouvellement
• Installation d'un ponceau permanent ou temporaire	100 \$	50 \$
• Ouvrage souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée du cours d'eau par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau	350 \$	175 \$
• Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau	1 000 \$	500 \$
• Passage à gué	150 \$	75 \$
• Stabilisation d'un talus dans un littoral		
• Aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques	Dépôt remboursable de 2 000 \$ Frais de 500 \$ <i>Plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande ⁽¹⁾</i>	Frais de 250 \$ <i>Plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande ⁽¹⁾</i>
<i>(1) Lorsque le tarif prévoit le paiement par le propriétaire des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis, la demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.</i>		
TYPE DE TRAVAUX	FRAIS (non taxable) ⁽²⁾	DÉPÔT REMBOURSABLE
• Entretien de cours d'eau.	500 \$ plus 5 % des coûts des travaux et des honoraires professionnels. <i>Plus les coûts réels engagés et les frais d'intérêt sur avance de fonds.</i>	2 000 \$
• Aménagement de cours d'eau ⁽²⁾ .	500 \$ plus 5 % des coûts des travaux et des honoraires professionnels payés par la MRC. <i>Plus les coûts réels engagés et les frais d'intérêt sur avance de fonds.</i>	2 000 \$
<i>Les frais incluent les frais de gestion de la MRC et les coûts d'étude de la demande, les travaux et la surveillance des travaux.</i>		
<i>(2) Pour les travaux d'aménagement au bénéfice d'une personne, la demande doit être accompagnée d'un engagement écrit de cette personne à payer tous les frais incluant la demande de certificat d'autorisation, la réglementation, les travaux, la surveillance et tous autres frais liés audits travaux.</i>		

Article 6 Tarifs pour une demande visant la dérèglementation d'un cours d'eau :

TYPE DE TRAVAUX	FRAIS (non taxable)	DÉPÔT REMBOURSABLE
Demande visant la dérèglementation d'un cours d'eau ⁽¹⁾	500 \$ plus 5 % des coûts des travaux et des honoraires professionnels. Plus frais d'intérêt sur avance de fonds. <i>Plus les coûts réels engagés</i>	1 000 \$
<i>(1) La demande doit être déposée par la municipalité locale à la MRC.</i>		

Article 7⁽³⁾ Tarifs pour déposer une demande de révision de toute inscription d'un rôle d'évaluation :

La demande de révision d'une inscription à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée du paiement du tarif tel que fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise :

7.1 Tarification pour déposer une demande de révision	Frais (non taxable)
• Valeur inférieure à 500 000 \$	75 \$
• Valeur égale ou supérieure à 500 000 \$, mais inférieure à 1 000 000 \$	200 \$
• Valeur égale ou supérieure à 1 000 000 \$, mais inférieure à 2 000 000 \$	300 \$
• Valeur égale ou supérieure à 2 000 000 \$, mais inférieure à 5 000 000 \$	500 \$
• Valeur égale ou supérieure à 5 000 000 \$	1 000 \$
7.2 Demandes de révision simultanées	
Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.	
<i>(3) L'article 7 s'applique sur le territoire de toutes les municipales à l'égard desquelles la MRC a compétence en matière d'évaluation foncière.</i>	

Article 8 Honoraires professionnels et frais (taxable)

Pour une demande de services professionnels, une offre de service est préparée sur la base des coûts réels à encourir par la MRC en honoraires professionnels et en déboursés.

Les honoraires se calculent sur la base du salaire horaire brut du professionnel ou du technicien de la MRC multiplié par un facteur de 2,0 et multiplié par le nombre d'heures travaillées. Les déboursés ou frais suivants s'ajoutent s'ils sont nécessaires à la réalisation du mandat : secrétariat, déplacement, avis public, photocopies, cartographie, géomatique, location de locaux, expertise professionnelle externe, commission de consultation publique ou tout autre matériel ou service.

Article 9 Frais pour les chèques sans fonds suffisants (taxable)

Les frais exigés pour les chèques sans fonds suffisants sont de 20 \$.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur et a force de loi après que toutes les formalités de la Loi auront été suivies.

ADOPTÉ

Signé : 
Patrick Melchior, préfet

Signé : 
Robert Desmarais, secrétaire trésorier et directeur général

Avis de motion : 15 décembre 2020
Présentation du projet de règlement : 15 décembre 2020
Adoption : 19 janvier 2021
Entrée en vigueur : 25 janvier 2021

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 25^E JOUR DE JANVIER 2021


M^{re} DAVID LEGRAND
GREFFIER